



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'usages majeurs du produit phytopharmaceutique **QUICKPHOS BAGS***

de la société UPL HOLDINGS COÖPERATIEF U.A.

enregistrée sous le n° 2022-2777

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 26 juin 2023,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	QUICKPHOS BAGS
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	UPL HOLDINGS COÖPERATIEF U.A. Block A Claudius Prinsenlaan 144a 4818 CP BREDA Pays-Bas
Formulation	Produit générateur de gaz (GE)
Contenant	563 g/kg - phosphore d'aluminium
Numéro d'intrant	308-2020.01
Numéro d'AMM	2210850
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 10/08/2023

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
15104108 Céréales*Trt Prod. Réc.*Ravageurs des denrées stockées	15 g/m³	3/an	-	-	-	-	-	Non concerné
Uniquement sur blé, orge, avoine, seigle et riz. 3 applications maximum par lot de denrées stockées. Intervalle minimum entre les applications : 56 jours.								
50993610 Traitements généraux*Fumigation (désinsectisation)*Locx Struct. Matér. (POV...)	15 g/m³	3/an	-	-	-	-	-	Non concerné
Avant de procéder à une nouvelle application, la concentration en phosphine dans l'air de la structure à traiter doit être inférieure à 0,01 ppm. 3 applications maximum par an et par local, structure ou matériel (productions d'origine végétale) traité.								



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Le traitement a lieu en atmosphère confinée et ne peut être réalisé que dans les conditions fixées à cet effet.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre du traitement de désinsectisation par fumigation :

• pendant l'application/fumigation du produit

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 5/6 avec capuche ;
- Bottes de protection conformes selon la norme EN 13 832-3 ;
- Protection faciale assurée par le masque de type appareil respiratoire autonome (SCBA) ;
- Un détecteur de gaz portable PH₃ (phosphine) ;
- En cas d'intervention d'urgence nécessaire pendant l'application/fumigation du produit porter les EPI dédiés aux opérateurs et un appareil respiratoire autonome.

Pour le travailleur, porter

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre B2P3 ;
- Lunettes certifiées norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
- Détecteur de gaz portable PH₃ (phosphine) ;
- En cas d'intervention d'urgence nécessaire pendant l'application/fumigation du produit porter les EPI dédiés aux opérateurs et un appareil respiratoire autonome.

Les équipements de protection individuelle ci-dessus sont applicables à tous les usages autorisés du produit.

Délai de rentrée

La concentration de phosphine dans l'espace traité devra être inférieure à 0,01 ppm avant toute réentrée. De plus, après achèvement de la période de fumigation, une période d'aération suffisante (jusqu'à 48 heures) est nécessaire avant manipulation des produits traités.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013

- Respect d'une concentration mesurée inférieure à 0,01 ppm en phosphine pour les personnes présentes et les résidents.
- Respect d'un périmètre de sécurité lors des phases de fumigation et cette zone devra être étendue aussi loin que nécessaire pour respecter cette concentration limite.
- La zone d'exclusion doit être délimitée par des panneaux d'avertissement, apposés autour de la zone et conformes à la réglementation en vigueur signalant la présence de gaz toxique.
- Une surveillance de la concentration en phosphine dans l'air en périphérie du périmètre de sécurité doit être mise en place pendant le traitement pour vérifier que la concentration est bien inférieure à 0,01 ppm.
- La zone d'exclusion doit être maintenue pendant toute la durée du traitement et ne sera supprimée que lorsque la concentration dans l'air en phosphine sera inférieure à 0,01 ppm.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

- Les denrées traitées ne pourront être mises à la disposition de l'utilisateur final ou du consommateur que si le niveau de résidu dans ces denrées est conforme aux LMR en vigueur.

Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.